

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 19 avril 2021**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
Claude Weiler, échevin  
G.Michels, échevin absent pour cause de maladie, il est remplacé par le conseiller R.Braquet suivant décision du collège échevinal du 9 avril 2021

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a) excusé:  
b) sans motif:

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 3 au 14 mai 2021**  
**Heinerscheid : 27, Kierchestrooss**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que la firme Wiesen Piront Sàrl a informé la commune qu'elle procédera entre le 3 et le 14 mai 2021 de 6h00 à 17h00 à des travaux de raccordement et de remplissage au niveau du futur immeuble sis au N° 27, Kierchestrooss à Heinerscheid ;

Considérant que, ces travaux nécessitent qu'une voie de la « Kierchestrooss » soit barrée et réservée au stationnement des engins de chantier et ceci à hauteur du futur immeuble sis au numéro 27 pour la période indiquée ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Article premier.**

La « Kierchestrooss » à Heinerscheid sera barrée sur une voie à hauteur du futur immeuble sis au numéro 27 entre le 3 et le 14 mai 2021 de 6h00 à 17h00 pour cause de travaux de raccordement et de remplissage.

**Art. 2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire